



*Communauté de Communes
du Pays d'Étain*

RESTAURATION SCOLAIRE 2017-2018

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Objet de la consultation

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE/CHAUDE POUR LES
RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES/PRIMAIRES
DE BUZY/ÉTAIN/FOAMEIX/EIX**

Marché sous procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ce document comporte 6 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DU MARCHÉ

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION

- 3.1 Bons de commande

ARTICLE 4 : PRIX

- 4.1 Forme des prix
 - 4.1.1 Prestations de base pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Étain
- 4.2 Variation des prix
- 4.3 Modalités de règlement

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

- 5.1 Durée
- 5.2 Pénalités pour manquement
 - 5.2.1 Sanctions en cas de discontinuité du service
 - 5.2.2 Pénalités pour autres manquements

ARTICLE 6 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

ARTICLE 7 : QUALITE ET CONTROLE DES FOURNITURES

ARTICLE 8 : ASSURANCES

ARTICLE 9 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la fourniture de repas pour 4 groupes scolaires de la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

L'entreprise contractante aura pour mission :

- d'établir les menus,
- d'assurer les approvisionnements,
- d'assurer la préparation et la confection des repas,
- d'assurer en temps, en qualité et en quantité, la livraison des repas en liaison froide et chaude,
- d'assurer le contrôle de la qualité des repas servis,
- de proposer à la Communauté de Communes du Pays d'Etain toutes mesures permettant une optimisation des moyens humains et matériels affectés aux différents équipements de restauration.
- d'assurer la formation et la sensibilisation des agents

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DU MARCHE

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi,
- le détail estimatif,

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté ministériel du 19 janvier 2009),
- le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Bons de commande

Les commandes sont faites quotidiennement par l'émission de bons de commande délivrés par les 4 écoles par mail ou par téléphone.

Les bons de commande comportent :

- la désignation de la prestation,
- la quantité commandée,

Tous les jours, les quatre écoles communiquent au titulaire du marché, avant 9 heures 30 minutes, le nombre de repas à préparer et à livrer.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Forme de prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix unitaires du « Détail Estimatif » sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

4.1.1 Prestations de base pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

Le prix sera établi en considérant que le nombre de repas est :

18 800 pour les enfants de maternelle,

18 300 pour les enfants d'élémentaire,

3 600 pour les adultes.

Le nombre de prestations de base pour les enfants pourra se situer dans une tranche de plus ou moins 10 % autour du nombre défini de 18 800 repas pour les enfants de maternelle et 18 300 repas pour les enfants d'élémentaire, sans qu'une révision puisse être demandée par l'une des parties.

Le nombre de prestations de base pour les adultes pourra se situer dans une tranche de plus ou moins 10 % autour du nombre défini de 3 600 repas, sans qu'une révision puisse être demandée par l'une des parties.

4.2 Variation des prix

Les prix indiqués dans l'offre sont fermes et définitifs. Si des changements de sites sont engagés, en vue d'une restructuration des groupes scolaires, les prix des prestations resteront inchangés.

4.3 Modalités de règlement

A la fin de chaque mois, le prestataire fait parvenir, à la Communauté de Communes du Pays d'Etain, sa facturation en double exemplaires pour la partie des prestations exécutées pour les quatre groupes scolaires. Celle-ci fera apparaître le détail de la prestation.

Ces situations sont déposées dans les 10 premiers jours du mois suivant, au plus tard.

La Communauté de Communes du Pays d'Etain s'engage à effectuer le règlement des factures dans un délai global maximum de 30 jours.

Le comptable assignataire chargé des paiements est Madame la Trésorière d'Etain -5 rue Justin Paul 55400 ETAIN.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

5.1 Durée

Le marché est un marché accord-cadre à « bons de commande », selon les dispositions de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il est passé pour toute la durée de l'année scolaire 2017-2018 (du 4/9/2017 au 6/7/2018)

5.2 Pénalités pour manquements

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités dues en application du présent CCAP sont dues, le cas échéant, dès le premier euro.

5.2.1 Sanctions en cas de discontinuité du service

Le titulaire s'engage, pendant la période déterminée, à assurer régulièrement la continuité du service.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la Communauté de Communes du Pays d'Etain et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier, comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de défaillance de la part du titulaire du marché, la Communauté de Communes du Pays d'Etain peut faire assurer des prestations telles que décrites à l'article 1.1 aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés.

Sauf cas de force majeure ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations, une pénalité forfaitaire égale à 50 % du prix des repas ou « unité » multipliée par la moyenne journalière des repas ou « unité servie au cours des deux semaines précédant la défaillance », est mise à la charge du titulaire pendant deux semaines maximum, à l'issue de laquelle le marché peut être résilié sans indemnité par la Communauté de Communes du Pays d'Etain, immédiatement et sans préavis.

Des frais annexes seront dus au titre des solutions apportées pour palier la défaillance du prestataire.

5.2.2 Pénalités pour autres manquements

Des pénalités pourront être appliquées pour les manquements suivants :

- a) prestations non conformes aux règlements sanitaires départementaux,
- b) dégradation de la qualité ou dans les quantités mentionnées au C.C.T.P.
- c) non enregistrement de la température lors de la livraison

Il sera fait application d'une pénalité égale à 50 % du montant du prix unitaire multiplié par le nombre total de repas par jour de manquement constaté pour le « a » et « b » et 10 % pour le « c » auxquelles s'ajouteront des frais annexes.

En cas de manquements répétés, le contrat sera résiliable de plein droit, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché. La résiliation sera prononcée sans préjudice des pénalités déjà applicables.

La Communauté de Communes du Pays d'Etain pourra avoir recours à une autre entreprise pour assurer les fonctions du titulaire du marché aux frais de celui-ci.

Pour les risques sanitaires majeurs, une rupture immédiate sans préavis reste envisageable : notamment : les risques microbiologiques.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Sans objet.

ARTICLE 7 : QUALITE ET CONTROLE DES FOURNITURES

La qualité des repas devra être conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

L'entreprise retenue s'engage à prendre en charge financièrement les analyses bactériologiques et les visites (bilans) d'hygiène, aux fréquences conformes à la législation en vigueur et en adresser les comptes rendus au responsable de la structure concernée par le contrôle.

Ces analyses et ces bilans devront être effectués par un laboratoire agréé (fournir copie de l'agrément) et les frais en découlant seront supportés par le titulaire du marché.

L'administration se réserve la possibilité de contrôler à tout moment la qualité des fournitures et des plats préparés. La Communauté de Communes du Pays d'Etain sera destinataire d'une copie des conclusions établies par les services sanitaires compétents.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du contrat et garantissant les tiers en cas d'accidents et notamment ceux résultant d'une intoxication alimentaire. Le titulaire s'engage à justifier de sa situation, à toute demande de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, par la présentation des attestations correspondantes.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dispositions de l'article 5.2 du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

**Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Date, Signature et cachet de l'entrepreneur,**